

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 5739-4488 et 5789-1749

Licence(s) : 5739-4488-01 et S.O.

Date : 14 juin 2022

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

LES ENTREPRISES R.Y.A.P. INC.

et

LES ENTREPRISES SYLVESQUE INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 15 juillet 2021, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) demande au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de convoquer Les Entreprises R.Y.A.P. inc. (**RYAP**) et Les Entreprises Sylvesque inc. (**Sylvesque**), afin qu'il soit décidé du maintien, de la suspension ou de l'annulation de la licence de RYAP, ainsi que de la délivrance ou non d'une licence à Sylvesque.

[2] Les motifs reprochés aux entreprises sont précisés aux avis d'intention du 14 juillet 2021 transmis par la Direction.

[3] Le 30 juillet 2021, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque RYAP et Sylvesque à une audience devant se tenir les 15 et 16 novembre 2021. L'audience est

remise à plusieurs reprises pour finalement être fixée du 30 mai au 2 juin 2022. Une conférence de gestion est tenue le 16 novembre 2021 dans ces dossiers.

[4] Le 26 mai 2022, la Direction informe le Bureau qu'elle est en discussion avec le procureur des parties intimées afin de présenter une suggestion commune de sanction de sorte qu'il n'y a plus lieu de tenir l'audience.

[5] Le 9 juin 2022, les parties transmettent au Bureau une suggestion commune de sanction.

[6] Le même jour, après en avoir pris connaissance, la soussignée informe aux parties qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience, que le dossier est pris en délibéré et que la proposition de la sanction commune sera entérinée par une décision.

[7] La suggestion commune se lit comme suit :

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

**Dossiers : 5739-4488
5789-1749**

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

LES ENTREPRISES R.Y.A.P. INC.

ET

LES ENTREPRISES SYLVESQUE INC.

INTIMÉES

SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

**LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PROCUREURS,
SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :**

1. Les Entreprises R.Y.A.P. inc. (ci-après « RYAP ») est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (ci-après « Régie ») le 15 mars 2019 et son unique répondant et dirigeant est Monsieur Yves Lévesque ;
2. RYAP œuvre principalement dans la rénovation résidentielle;

3. Les Entreprises Sylvesque inc. (ci-après « Sylvesque ») a quant à elle déposé une demande de licence d'entrepreneur auprès de la Régie le 30 juillet 2020 indiquant Monsieur Yves Lévesque comme unique répondant et dirigeant ;
4. Les entreprises RYAP et Sylvesque ont reçu toutes les deux un avis d'intention de la Régie daté du 14 juillet 2021, leurs reprochant les faits suivants :

- M. Yves Lévesque est le dirigeant et répondant de Les Entreprises R.Y.A.P. inc. et Les Entreprises Sylvesque inc.;
- M. Lévesque est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs, notamment ceux mentionnés à l'avis d'intention;
- M. Lévesque a fait l'objet de trois (3) faillites personnelles entre 1996 et 2015 avec un passif totalisant plus de 1,800,000\$;
- M. Lévesque a fait de fausses déclarations à des enquêteurs de la Régie du bâtiment du Québec concernant son implication dans RYBP Construction inc. dans le cadre des déclarations du 9 novembre 2017 et du 15 avril 2021;
- M. Lévesque a utilisé plusieurs prête-noms (notamment Benoît Arbour et Michel Giroux) et stratagèmes afin d'exercer les fonctions d'entrepreneur en construction alors qu'il ne pouvait lui-même obtenir de licence;

Concernant Les Entreprises R.Y.A.P. inc. :

- En ne déclarant pas les faillites personnelles de M. Lévesque ni le fait que ce dernier ait été dirigeant d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités d'entrepreneur, Les Entreprises R.Y.A.P. inc. a fait une fausse déclaration dans le formulaire de demande de licence du 8 juin 2017;
- En ne déclarant pas le fait que M. Lévesque ait été dirigeant d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités d'entrepreneur, Les entreprises R.Y.A.P. inc. a fait une fausse déclaration dans le formulaire de demande de licence du 8 mars 2019;

Concernant 9258-2154 Québec inc. (f.a.r.s. « Sylvesque Concept ») :

- M. Lévesque était le dirigeant et répondant de Sylvesque Concept alors que celle-ci a vu sa licence annulée par le Bureau des régisseurs le 22 mai 2015 en raison de la faillite de M.Lévesque en février 2015 (cessation illégitime);
- Sylvesque Concept a exécuté et/ou fait exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin sur un chantier de la rue Adam à Montréal;
- Sylvesque Concept a été radiée au REQ peu après avoir reçu une mise en demeure pénale au sujet du travail sans licence sur la rue Adam à Montréal;

Concernant Les Entreprises Sylvesque inc. :

- En ne déclarant pas les faillites personnelles de M. Lévesque ni le fait que ce dernier ait été dirigeant d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités d'entrepreneur, Les Entreprises Sylvesque inc. a fait une fausse déclaration dans le formulaire de demande de licence du 28 juillet 2020;

Concernant RYBP Construction inc. :

- L'entreprise RYBP Construction inc. utilisait des prête-noms alors qu'elle était sous le contrôle de fait de M. Lévesque, ce dernier étant son réel dirigeant;
- RYBP Construction inc. a exécuté et/ou fait exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin sur un chantier de la rue Adam à Montréal, le tout résultant en des accusations pénales;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yves Lévesque reconnaît la gravité des faits qui lui sont reprochés;

CONSIDÉRANT QUE RYAP et son dirigeant Monsieur Yves Lévesque œuvrent actuellement dans le domaine de la construction en conformité avec la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ c.B-1.1) en ce que RYAP est titulaire d'une licence délivrée par la Régie depuis le 15 mars 2019 et dont l'unique répondant est Monsieur Yves Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE RYAP n'a pas fait l'objet de plainte ni de poursuites civiles et pénales;

CONSIDÉRANT QUE SYLVESQUE se désiste de sa demande de licence;

LES PARTIES SUGGÈRENT LA SANCTION SUIVANTE :

SUSPENSION de la licence de Les Entreprises R.Y.A.P. inc. pour une période de 6 mois à compter du 15 novembre 2022;

Montréal, le 9 juin 2022

ANALYSE

[8] Dans le cadre de l'analyse d'une suggestion commune, le Bureau doit *accorder un haut degré de déférence à l'égard d'une suggestion commune qui, comme en l'espèce, émane de procureurs très compétents et expérimentés*¹.

[9] Dans l'affaire *LDC Technologie inc.*², le régisseur étudie le traitement à accorder aux suggestions communes de sanction :

[49] *Avant de soumettre leurs suggestions communes, les deux procureurs se sont entendus sur les sanctions à être imposées. Ce sont des avocats expérimentés. Celle de la Direction, en plus d'avoir participé à ces discussions, a entériné les suggestions communes, ce qui garantit la protection du public.*

[10] Le critère consiste donc à *déterminer si la suggestion commune est compatible avec l'intérêt public ou l'administration de la justice*³.

[11] Ce critère est directement relié à la mission de protection du public édictée dans la *Loi sur le bâtiment*⁴ :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Actif Construction inc.*, 2022 CanLII 28100 (QC RBQ), par. 10.

² *Régie du bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc.* Décision notamment reprise dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Construction-Rénovation Sylvain Lemay inc.*, 2021 CanLII 60954 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Protection incendie de la Montérégie inc.*, 2019 CanLII 45311 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9087-1195 Québec inc.*, 2019 CanLII 112019 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Asphalte Bertrand Cloutier inc.*, 2018 CanLII 115675 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Aluminium Précision inc.*, 2020 CanLII 92492 (QC RBQ).

³ *Régie du bâtiment du Québec c. Actif Construction inc.*, 2022 CanLII 28100 (QC RBQ), par. 9.

⁴ RLRQ, c. B-1.1.

[12] Considérant l'ensemble du dossier, la soussignée conclut que cette suggestion commune de sanction est raisonnable, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice, et qu'il y a lieu de l'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence de Les Entreprises R.Y.A.P. inc pour une durée de 6 mois à compter du 15 novembre 2022; et,

CONSTATE le désistement de la demande de licence de Les Entreprises Sylvesque inc.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Maryse Méthot
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Nicolas Laurin
Services juridiques Inter-Rives inc.
Procureurs de Les Entreprises R.Y.A.P. inc. et Les Entreprises Sylvesque inc.